

Talhouet de Sévérac (de)

Bretagne - Decembre 1734

Preuves de la noblesse de demoiselle Agathe Françoise de Talhouet de Severac, agréée par le Roi pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles¹.

D'argent à trois pommes de pin de gueules posées deux et une les queues en bas.

I^{er} degré – Produisante. Agathe Françoise de Talhouet de Severac, 1723.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Malensac, evesché de Vannes, portant qu'Agathe Françoise de Talhouet, fille de Jean François Armand de Talhouet ecuyer seigneur de Severac et de la Grationaie, conseiller au parlement de Bretagne, et de demoiselle Marie Herisson, sa femme, naquit et fut batisée le premier jour de mars de l'an mille sept cens vingt trois. Cet extrait signé Le Boubillon, curé de l'église de Malensac, et legalisé.

II^e degré – Père et mère. Jean François Armand de Talhouet, seigneur de Severac, Marie Hérisson, sa femme, 1717. *[D'argent], à trois herissons [de sable], posés deux et [un].*

Contract de mariage de Jean François Armand de Talhouet, seigneur de Severac, conseiller au Parlement de Bretagne, fils de Jean Armand de Talhouet, vivant ecuyer seigneur dudit lieu de Severac et de demoiselle Madelene Berthou, sa veuve, acordé le sixiesme de novembre de l'an mille sept cens dix sept, avec demoiselle Marie Hérisson fille de René Hérisson ecuyer sieur des Chenais. Ce contract passé devant Pitot, notaire à S^t Malo.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Malensac portant que Jean François Armand de Talhouet, fils de Jean Armand de Talhouet, ecuyer seigneur de Severac, de la Grationaie et de Kerminisio, et de demoiselle Madelene Berthou, sa femme, naquit le huitiesme de septembre de l'an mille six cens quatre vingt quatre, et reçut le suplement des cérémonies du batesme le treiziesme de septembre de l'an mille six cens quatre vingt onze. Cet extrait signé Le Boubillon, curé de l'église de Malensac, et legalisé.

III^e degré – Ayeul. Jean Armand de Talhouet, seigneur de Severac, Madelene Berthou, sa femme, 1670. *[D'or], à un epervier de sable [la] teste contournée [tenant] en son bec un rameau de sinople en [bande], et acompagné [de] trois molettes de sable, [posées] deux en chef et [l'autre] à la pointe de l'ecu.*

Contract de mariage de Jean Armand de Talhouet, seigneur de Sévérac, de la Grationaie, et de Kermenisi, fils aîné et héritier principal et noble de Valentin de Talhouet, vivant seigneur des dits lieux, et de demoiselle Jeanne Le Lagadec, sa femme, acordé le vingt huitiesme de juin de l'an mille six cens soixante dix, avec demoiselle Madelene Berthou, fille de René Berthou, seigneur de Kerverzio, et de demoiselle Madelène Crouezé. Ce contract passé devant Gohier, notaire à Rennes.

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32129 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007096c>).

Arrest rendu à Rennes en la Chambre de la reformation de la noblesse le dixiesme de mars de l'an mille six cens soixante onze par lequel Jean Armand de Talhouet seigneur de Severac fils de Valentin de Talhouet et de demoiselle Jeanne Le Lagadec, sa femme, seigneur et dame dudit lieu de Séverac, est déclaré noble en consequence des titres qu'il avoit produits depuis l'an mille quatre cens seize. Cet arrest signé Picquet.

Emancipation faite en la cour et juridiction de Rochefort le seiziesme de juillet de l'an mille six cens cinquante sept de la personne de Jean Armand de Talhouet, seigneur de Séverac fils ainé et héritier principal et noble de Valentin de Talhouet, seigneur dudit lieu de Severac et de Bordepuis, et de demoiselle Jeanne Le Lagadec, sa veuve. Cet acte signé de la Noë, greffier de ladite cour.

[f^o 85 verso] **IV^e degré – Bisayeul.** Valentin de Talhouet, seigneur de Severac, Jeanne Le Lagadec, sa femme, 1621. *D'argent, à trois treffles d'azur, posés deux et un.*

Contract de mariage de Valentin de Talhouet, ecuyer seigneur de Severac, fils puisné de noble et puissant messire François de Talhouet, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonances et gouverneur de Redon, et de dame Valence du Boisorhant, sa veuve, acordé l'onzième d'octobre de l'an mil six cens vingt un, avec demoiselle Jeanne Le Lagadec, fille unique et seule héritière d'Alain Le Lagadec, ecuyer sieur de Touroux, et de demoiselle Louise de Beaujuan. Ce contract passé devant Gallon, notaire au lieu de Veller.

Sentence rendue en la cour de Renac, le huitiesme de juillet de l'an mille six cens huit par laquelle René de Talhouet, ecuyer seigneur de Talhouet, est nommé tuteur de Valentin de Talhouet son frère, fils puisné de messire François de Talhouet, seigneur de Talhouet chevalier de l'ordre du Roi, et de dame Valence du Boisorhant, sa veuve. Cette sentence signée Jomart.

V^e degré – Trisayeul. François de Talhouet, seigneur de Talhouet, Valence du Boisorhant, sa femme, 1577. *De sable à un sautoir d'argent.*

Contract de mariage de nobles gens messire François de Talhouet, chevalier seigneur de Talhouet et de Tréméran, acordé le vingt deuxiesme de janvier de l'an mille cinq cens soixante dix sept avec demoiselle Valence du Boisorhant, fille ainée de nobles gens Jean du Boisorhant et Marie de la Bourdonaie, sa feme, seigneur et dame du Boisorhant et de Noyal. Ce contract verifié par les commissaires de la Chambre de la noblesse en Bretagne.

Provisions de l'etat et charge de capitaine et gouverneur de la ville de Redon, fait par le Roi le vingt quatre de janvier de l'an mille cinq cens quatre vingt seize, à François de Talhouet seigneur de Talhouet, et apres lui en survivance à René de Talhouet son fils. Ces lettres signées Henri. Sur le repli par le Roi Potier et scellées.

Vente des lieu et maison de la Grationaie dans la paroisse de Malensac, faite le douziesme de novembre de l'an mille cinq cens quatre vingt un, par nobles gens Alain Macé et Claude Rado, sa femme, seigneur et dame de la Grationaie, à François de Talhouet, ecuyer seigneur de Tremerean, et de la Villeneuve. Cet acte reçu par Le Gat, et Morin, notaires de la cour de Rochefort.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge general d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle Agathe Françoise de Talhouet de Severac a la noblesse

nécessaire pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir dans le parc [f^o 86 recto] de Versailles ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont contenus dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le mardi septiesme jour du mois de decembre de l'an mille sept cens trente quatre.

[Signé] d'Hozier.